



## **Pagel SAS filiale de L. Possehl & Co.**

### **Déclaration de principe sur la stratégie en matière de droits de l'homme**

#### **I. Remarque préliminaire**

L. Possehl & Co. à responsabilité limitée (L. Possehl) est la holding de gestion du groupe Possehl (Possehl), qui opère à l'échelle internationale. Celui-ci est un groupe technologique diversifié avec plus de 200 filiales dans dix domaines d'activité économiquement indépendants, employant plus de 13.000 personnes, dont près de la moitié en Allemagne.

Le groupe d'entreprises Possehl se caractérise par l'esprit d'entreprise, la responsabilité ainsi que la tradition et le progrès à la fois. D'une part, Possehl a une longue histoire d'entreprise depuis 1847, d'autre part, le portefeuille d'entreprises actuel se compose également de leaders mondiaux innovants. Notre action durable et prévoyante est également marquée par notre actionnaire unique, la fondation d'utilité publique Possehl.

Nous nous engageons à respecter les droits de l'homme et les obligations environnementales au sein de nos chaînes d'approvisionnement et considérons la protection des droits de l'homme comme un élément central de nos activités économiques. Possehl reconnaît la Charte internationale des droits de l'homme. Nous fondons également notre approche des droits de l'homme sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP) et sur les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (ILO). Nous reconnaissons également les accords sur les droits de l'homme et les conditions de travail, tels qu'ils sont mentionnés dans la loi sur les obligations de vigilance de la chaîne d'approvisionnement (LkSG). Nous considérons ces conventions et déclarations internationales comme la base de notre engagement et de notre compréhension de la manière dont nous menons nos affaires.

#### **II. champ d'application**

Cette déclaration de principes englobe L. Possehl ainsi que toutes les entreprises nationales et étrangères sur lesquelles L. Possehl exerce une influence déterminante. Par ce document, nous exposons, en interne et en externe, nos objectifs fondamentaux et nos efforts de mise en œuvre pour respecter les droits de l'homme dans nos activités commerciales et nos relations avec nos partenaires commerciaux. Notre définition des droits de l'homme englobe les aspects environnementaux qui, en fin de compte, peuvent avoir une influence sur droits de l'homme.

Nous intégrons les principes énoncés dans la présente déclaration dans nos systèmes et processus et en font partie intégrante. La direction des secteurs d'activité de Possehl est responsable de la mise en œuvre des mesures et des exigences définies dans la présente déclaration dans leurs domaines de responsabilité respectifs. Lorsque des conventions ou des normes locales en matière de droits de l'homme sont en conflit avec des conventions ou des normes internationales en matière de droits de l'homme, ou si la jurisprudence

et/ou l'application de l'État s'en écartent, nous chercherons des moyens de respecter les droits de l'homme dans toute la mesure du possible, conformément aux conventions et normes internationales en matière de droits de l'homme, tout en respectant les lois locales.

### **III. Notre approche de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme**

#### **III. 1 Gestion des risques et analyse des risques**

Afin de préserver et de respecter notre obligation de diligence en matière de droits de l'homme, nous avons commencé à mettre en œuvre un système de gestion des risques à l'échelle du groupe. La responsabilité de la mise en œuvre, de l'application et du contrôle incombe à la direction et au responsable des droits de l'homme de L. Possehl, ainsi qu'aux directions de nos filiales et à leurs responsables respectifs des droits de l'homme.

Le poste de responsable des droits de l'homme est implémenté chez L. Possehl directement sous la direction. Nous garantissons ainsi une communication courte et directe avec les décideurs, en particulier lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre immédiate de mesures préventives et correctives. Les principales tâches du responsable des droits de l'homme chez L. Possehl consistent à surveiller, à l'échelle du groupe, la mise en œuvre des obligations de diligence conformément à la LkSG et à servir de lien entre la société mère du groupe, les secteurs d'activité opérationnels et la direction. En outre, le responsable des droits de l'homme chez L. Possehl a pour mission de formuler des recommandations pour le développement du système de gestion des risques. Pour accomplir ses tâches, le délégué aux droits de l'homme dispose de ressources et de compétences appropriées.

Notre système de gestion des risques tient compte de la diversification du groupe Possehl et des différentes activités commerciales qui y sont liées. Comme les structures de risque sont également différentes dans les différents secteurs d'activité, nous avons créé, en plus de la responsabilité centrale au niveau de la holding, des responsabilités supplémentaires dans les différents secteurs d'activité et ainsi constitué une équipe à l'échelle du groupe qui est à la hauteur de la tâche complexe et responsable. Cette équipe interne est soutenue par des conseillers externes.

Notre système de gestion des risques se compose de quatre éléments interdépendants:

1. identification et évaluation systématiques des risques en matière de droits de l'homme
2. définition et mise en œuvre de mesures judicieuses et ciblées visant à réduire les risques dans les sociétés du groupe et dans la chaîne d'approvisionnement;
3. mettre en œuvre des contrôles appropriés;
4. documentation continue et rapports réguliers.

Nous considérons les éléments ci-dessus à la fois comme un système interdépendant et un processus continu, dans le but d'adapter et d'améliorer en permanence notre système de gestion des risques.

Nous procédons à l'analyse des risques auprès des fournisseurs directs en deux étapes successives. Tout d'abord, les fournisseurs directs sont en collaboration avec une entreprise associée, et les a catégorisés en fonction des éventuelles violations des droits de l'homme sur. Lors du premier cycle d'analyse et d'évaluation des risques, que nous avons réalisé jusqu'au début de l'année 2023, s'est concentré sur l'examen des fournisseurs directs et sur une première cartographie des risques.

Nous avons analysé les relations commerciales par une approche générale en considérant les secteurs, les produits ainsi que les sites et pays de production. Pour analyser les risques potentiels, nous avons recours à différentes études et enquêtes externes ainsi qu'à nos propres connaissances et à des estimations directes

<sup>1</sup> Dans la mesure où nous sommes parvenus à la conclusion que certains groupes de fournisseurs ne présentent pas de risque potentiel, nous ne les avons pas inclus dans la suite de l'analyse des risques. Ainsi, nous n'avons pas pris en compte les particuliers dans la suite du processus d'analyse.

Dans notre évaluation des risques, nous avons pris en compte des critères tels que la nature et l'étendue de l'activité commerciale, la capacité d'influence sur le responsable direct ainsi que la gravité, la réversibilité et la probabilité de la contribution à la cause. Sur la base des connaissances acquises, des guides ont été élaborés pour les différents secteurs d'activité, à l'aide desquels peuvent s'effectuer des analyses plus approfondies.

Nous avons classé les fournisseurs en trois catégories de risques. Dans la mesure où les fournisseurs présentent potentiellement un risque accru en matière de violations des droits de l'homme, nous les examinerons plus en détail dans une deuxième étape à l'aide d'un questionnaire détaillé (Self-Assessment-Questionnaire) et, le cas échéant, d'un audit sur place.

Si nous avons des connaissances fondées, sur la base de nos propres constatations ou d'indications externes, sur des risques possibles aux stades antérieurs de nos relations commerciales, nous étendrons notre analyse des risques et notre évaluation des risques aux fournisseurs indirects. Jusqu'à présent, nous n'avons pas reçu de connaissances substantielles ou d'indications externes sur de tels risques aux stades préliminaires.

En outre, Possehl effectue une analyse des risques appropriée dans le cadre de la gestion des risques mise en place dans son propre domaine d'activité. Dans ce contexte, les entreprises du groupe font l'objet d'un auto-audit. Nous créons ainsi une plus grande transparence sur les risques potentiels dans notre propre activité commerciale. Les risques que nous avons identifiés sont évalués et, si nécessaire, classés par ordre de priorité.

Nous procédons à l'analyse et à l'évaluation des risques une fois par an. Si des nouveautés fondamentales devaient apparaître dans les relations d'affaires, nous analyserions et évaluerions en outre les risques pour celles-ci en fonction de la situation.

Nous informons des résultats de l'analyse et de l'évaluation des risques tous les services concernés chez L. Possehl et dans nos entreprises, qui sont nécessaires à la mise en œuvre des objectifs et des mesures qui en découlent.

### III. 2 Prévention

#### *Propre domaine d'activité*

Les employés de Possehl s'engagent à respecter et à promouvoir les droits de l'homme dans leur sphère d'influence. Les valeurs et principes décrits dans les cadres internationaux ont été intégrés par Possehl dans un code de conduite que tous les employés et collaborateurs doivent respecter.

Si, dans le cadre de notre analyse des risques, nous identifions des risques concrets liés aux droits de l'homme ou à l'environnement, nous prenons immédiatement les mesures de prévention nécessaires et appropriées, basées sur les risques. Si de tels risques sont découverts dans notre propre domaine d'activité, nous prendrons les mesures qui conduisent à une prévention immédiate du risque identifié.

#### *Chaîne de valeur*

Nous avons d'ores et déjà intégré des mesures de prévention et des contrôles dans nos processus d'approvisionnement afin de prévenir, dans la mesure du possible, les violations des obligations en matière de droits de l'homme et d'environnement chez nos fournisseurs directs. Ces mesures concernent aussi bien le processus d'acceptation des nouveaux fournisseurs que le processus d'approvisionnement courant.

Si, dans le cadre de notre analyse des risques, nous identifions des risques liés aux droits de l'homme ou à l'environnement chez nos fournisseurs directs, nos mesures incluent notamment la réalisation de formations et d'audits ainsi que l'ancrage de mécanismes de contrôle contractuels. Dans ce cas, nous demanderons à nos fournisseurs de nous confirmer l'assurance du respect de nos attentes ainsi que la transmission correspondante dans la chaîne d'approvisionnement. Nous nous efforcerons d'obtenir de nos fournisseurs la confirmation qu'ils respectent leurs engagements.

Dans le cadre des négociations contractuelles à venir, nous nous réservons le droit de vérifier le respect de nos attentes en matière de droits de l'homme et d'environnement et de tirer les conséquences appropriées en cas de non-respect. Il existe des codes de conduite individuels pour les fournisseurs dans les différents secteurs d'activité du groupe Possehl. En outre, Possehl a rédigé un code de conduite pour les fournisseurs, applicable à l'ensemble du groupe, et l'a publié sur le site Internet de L. Possehl.

### *III.3 Remède*

Si, dans le cadre de notre analyse des risques, nous constatons qu'une violation d'une obligation relative aux droits de l'homme ou à l'environnement s'est déjà produite ou est imminente, nous, ou, la société du groupe concernée, prendrons immédiatement des mesures correctives appropriées afin de prévenir la violation, d'y mettre fin ou d'en minimiser l'ampleur. Si une violation se produit dans son propre domaine d'activité sur le territoire national, Possehl prendra les mesures correctives qui permettront de mettre fin à la violation.

En cas de violation chez des fournisseurs directs, Possehl établira, en collaboration avec le fournisseur concerné, un concept visant à mettre fin ou à minimiser la violation, y compris un calendrier. Notre objectif prioritaire n'est pas de mettre fin immédiatement aux relations commerciales, mais plutôt de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à la violation le plus rapidement possible. Si cela n'est pas possible, nous envisagerons également de mettre fin à la relation de fourniture.

### *III.4 Procédure de recours*

Indépendamment de l'analyse des risques et des risques identifiés, nous avons mis en place une procédure de plainte interne à l'entreprise, confiée à un tiers, qui permet à toutes les personnes concernées de signaler les risques liés aux droits de l'homme et à l'environnement, ainsi que les violations des obligations en matière de droits de l'homme et d'environnement. La procédure de plainte est accessible via le site Internet de L. Possehl à l'adresse <https://www.possehl.de/die-gruppe/#compliance>. L'accès à la procédure de plainte est donc disponible pour les employés et les tiers (par exemple les personnes concernées par les risques liés aux droits de l'homme), y compris dans le cadre de avec les filiales et les sous-traitants.

La procédure de plainte que nous avons mise en place répond aux exigences mentionnées dans le § 8 LkSG, elle garantit en particulier un accès sans barrière et à bas seuil au mécanisme de plainte. Une communication avec le lanceur d'alerte est garantie. La procédure est décrite en détail sur dans un règlement de procédure également publié à cet endroit. L'efficacité de la procédure de plainte est constamment contrôlée par nos soins, au moins une fois par an, et, le cas échéant, adaptée en coopération avec le cabinet d'avocats que nous avons mandaté.

### *III.5 Documentation, rapports et examen de la gestion des risques*

Nous documentons en permanence les mesures et les décisions prises pour remplir notre devoir de diligence dans les secteurs d'activité opérationnels et les filiales ainsi que de manière centralisée dans la holding du groupe, sur la base d'un processus établi, et nous les conservons pendant sept ans. Pour la documentation, nous utilisons, dans la mesure du possible, des outils numériques uniformes à l'échelle du groupe.

Une fois par an, le responsable des droits de l'homme rendra compte à la direction de L. Possehl de la mise en œuvre de la stratégie en matière de droits de l'homme sur et formulera des recommandations pour d'éventuels ajustements. Sur cette base, la direction de L. Possehl décidera et définira les améliorations nécessaires et les étapes supplémentaires en matière de gestion des risques et de mise en œuvre de la stratégie des droits de l'homme. Les différentes mesures et étapes de la mise en œuvre effective de notre devoir de diligence sont documentées et archivées en permanence par nos soins.

En outre, nous publierons un rapport annuel sur le respect de nos obligations de diligence raisonnable à partir de la clôture de notre exercice au 31 décembre 2023. Ce rapport sera publié sur notre site Internet au plus tard quatre mois après la clôture de notre exercice et sera disponible gratuitement pendant une période de sept ans. Nous publierons les détails à ce sujet en temps voulu.

#### **IV. Risques prioritaires identifiés en matière de droits de l'homme et d'environnement**

Jusqu'à présent, les fournisseurs directs du groupe Possehl ont été examinés et classifiés. L'examen des risques effectué sur a montré que des risques liés aux droits de l'homme ou à l'environnement sont à prévoir principalement le long de de nos chaînes d'approvisionnement, qui s'étendent aux fournisseurs situés dans des régions où le risque pays et/ou le risque par groupe de marchandises est plus élevé, ainsi que dans les chaînes d'approvisionnement complexes, dont les participants aux étapes de production en amont ne nous sont pas toujours connus. Au total, nous avons identifié environ 5 % des fournisseurs directs comme étant potentiellement à risque. Ces fournisseurs seront soumis à l'étape suivante à un examen détaillé, notamment sur la base des informations déjà disponibles sur ou à l'aide de questionnaires et, le cas échéant, d'audits sur place.

Aucune violation concrète d'une obligation en matière de droits de l'homme ou d'environnement n'a été constatée sur la base de l'évaluation des risques effectuée jusqu'à présent.

#### **V. Attentes en matière de droits de l'homme et d'environnement**

Nous attendons de nos fournisseurs et de nos partenaires commerciaux qu'ils respectent de la même manière les droits de l'homme et les normes environnementales reconnus au niveau international et qu'ils les fassent valoir de manière appropriée dans le cadre de leurs propres activités et de leurs propres chaînes d'approvisionnement.

Possehl attend de ses employés, fournisseurs et partenaires commerciaux qu'ils respectent les lois nationales en vigueur, les directives juridiques de l'Union Européenne et les normes sociales et environnementales reconnues dans le monde entier, telles que définies dans les principes directeurs des Nations Unies pour l'économie et les droits de l'homme ( ), les Principes directeurs de l'OCDE relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (OCDE) et les Principes directeurs de l'OCDE pour l'environnement (OCDE), les normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) .

Les attentes du groupe Possehl vis-à-vis de ses employés, fournisseurs et partenaires commerciaux incluent notamment le respect de l'interdiction du travail des enfants, de l'esclavage, du travail forcé, du non-respect de la protection et de la sécurité au travail, du non-respect de la liberté d'association, de la privation d'un salaire décent, de la création d'une modification nocive du sol, de la pollution de l'eau, de la pollution de l'air, des émissions sonores nocives ou d'une consommation excessive d'eau, l'expulsion illégale et la dépossession légale de terres, l'utilisation illégale de forces de sécurité privées ou publiques ainsi que l'interdiction d'utiliser du mercure en vertu de la Convention de Minamata , l'utilisation de produits chimiques interdits en vertu de la Convention de Stockholm sur Polluants organiques persistants (Convention POP) et l'interdiction de manipuler des déchets dangereux en vertu de la Convention de Bâle.

#### **VI Mise en œuvre de la déclaration de principes**

Les membres de la direction de L. Possehl mettent en œuvre cette déclaration de principe. Les responsables des divisions et de chaque site sont responsables de l'application locale. Cette déclaration de principe est contraignante pour tous les cadres et employés de L. Possehl ainsi que de toutes les sociétés du groupe Possehl contrôlées par elle dans le monde entier. Elle est mise à la disposition de tous nos employés sous une forme appropriée.

Toute question ou suggestion concernant la présente déclaration de politique générale peut être adressée au service de conformité de Possehl par e-mail à [compliance@possehl.de](mailto:compliance@possehl.de). Les plaintes ou les rapports concernant le non-respect de la présente déclaration de principes peuvent être déposés sur le site Internet de L. Possehl à l'adresse <https://www.possehl.de/die-gruppe/#compliance>.

La présente déclaration de principes entre en v i g u e u r dès sa signature. Aucun droit individuel ou de tiers ne p e u t découler de la présente déclaration de principes. La présente déclaration de principes n'a pas d'effet rétroactif .

La déclaration de principes est examinée régulièrement et en fonction des résultats de l'analyse des risques et adaptée le cas échéant.

Lübeck, en mars 2023

Dr Joachim Brenk Schreiber Marcus Meulbroek